

- omis de leur remettre des bulletins de paie lors du paiement mensuel de leur rémunération ;
- soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions ou cotisations sociales, en l'espèce en ne transmettant pas à l'URSSAF et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant pas l'emploi et les salaires des pilotes susvisés., faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

2. TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION SOCIALE D'ACTIVITÉ

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité de compagnie de transports aériens en ne procédant pas aux déclarations devant être faite aux organismes de protection sociale, en l'espèce en transmettant pas à l'Urssaf et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable; et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant notamment pas les salaires des pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

3. MARCHAGE DE MAIN D'OEUVRE

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés et d'éluder l'application de la législation du travail nationale et des stipulations des conventions ou accords collectif du travail applicables, en l'espèce en mettant à disposition de la société [REDACTED] ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment

[REDACTED]

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

4. PRÊT ILLICITE DE MAIN D'OEUVRE

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre en dehors des dispositions relatives au travail temporaire ou au portage salarial, en l'espèce en mettant à disposition de la société [REDACTED] ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment [REDACTED]

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

Vu la présentation devant nous du représentant légal de la personne morale, assisté de Maître POTIER Camille avocat au barreau de PARIS;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] - Royaume-Uni FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED], représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] Royaume-Uni, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] Royaume-Uni, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] SUISSE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] BELGIQUE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED], représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] AUTRICHE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] 1490
BELGIQUE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
ROYAUME-UNI,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
Thomas en son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]

[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
[REDACTED], NT HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par Syndicat National
des Pilotes de Ligne en son nom personnel ,

représenté par Maître GOSSET Cyril ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par la Caisse de
Retraite du Personnel Navigant en son nom personnel ,

représenté par Maître GAMET Laurent ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'UNION POUR
LE RECOUV. DES COTISATIONS DE LA SECU. ET ALLOC. FAM. en son nom personnel
demeurant : 3,rue Franklin B.P. 430 93100 MONTREUIL FRANCE, représenté par Monsieur
STEINBAUER Pascal ;

présent lors de cette présentation ;

Attendu que :

- la culpabilité de le [REDACTED] est établie pour les faits tels
que qualifiés dans la requête,

- Syndicat National des Pilotes de Ligne
- Caisse de Retraite du Personnel Navigant
- L'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Renvoyons l'examen des demandes de dommages et intérêts à l'audience du 20 mai 2016 à 09:30 - 19ème chambre correctionnelle ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

POUR LES FAITS COMMIS POSTERIEUREMENT A LA LOI DU 28 DECEMBRE 2011,
COCHER LA CASE UTILE OU SUPPRIMER LES MENTIONS INUTILES

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera pas tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure, qui resteront dans leur totalité à la charge de l'Etat.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera tenue qu'au paiement des frais de justice correspondant aux actes suivants :

pour un montant de

~~tous~~ les autres frais exposés au cours de la procédure restant à la charge de l'Etat.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 8 décembre 2015

Le Président

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.